



Commune de Gryon

DIRECTIVES D'APPLICATION Du Règlement communal régissant le stationnement sur le domaine public et les privilèges pour les résidents et autres ayants-droits

2026

Article 1 - But

La présente directive d'application fixe les différentes zones des parkings payants mises en place par la Municipalité selon le Règlement communal régissant le stationnement sur le domaine public et les privilèges pour les résidents ou autres ayants droits (ci-après le règlement) ainsi que leur tarification. Il règle aussi les tarifs appliqués pour l'enlèvement de véhicules.

Les présentes prescriptions déterminent les prix, portée et types des autorisations et autorisations spéciales (macarons) ou autres droits d'usage auxquelles les ayants-droits peuvent parquer leurs véhicules sur les emplacements réservés au stationnement limité et/ou payant.

Chapitre I – Autorisations spéciales

Article 2 – Signalisation

Les places de stationnement sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation ou autorisation spéciale peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé, sont signalées au moyen d'une signalisation complémentaire mentionnant « Sauf autorisations ».

Article 3 – Portée

- a) Jusqu'à trois numéros d'immatriculation peuvent figurer sur la même autorisation, mais un seul véhicule à la fois peut en bénéficier. Tous les véhicules répertoriés doivent répondre aux conditions fixées à l'article 8 du règlement.
- b) En cas de plaques interchangeable, une copie de l'autorisation peut être délivrée pour le deuxième véhicule. L'autorisation ne peut alors comporter qu'un seul numéro de plaque minéralogique.

Article 4 – Type

Différentes autorisations et autorisations spéciales (sous forme de macarons) peuvent être octroyées :

- a) Autorisation permanente (annuelle ou saisonnière)
- b) Autorisation spéciale remorque ou véhicule d'habitation,
- c) Autorisation spéciale « services sanitaires ou d'urgence » (médecin ou assimilé),
- d) Autorisation spéciale autorités et services publics

Les autorisations permanentes ne sont pas valables la nuit sur les parkings spécifiquement interdits de stationnement nocturne pour des raisons de déneigement.

Article 5 – Autorisation permanente

L'autorisation annuelle est délivrée pour la période fixe du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Sauf avis de dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'échéance, elle est renouvelable tacitement pour 12 mois.

L'autorisation saisonnière hivernale est délivrée pour la période du 15 décembre au 15 avril. L'autorisation estivale est délivrée pour la période du 1er juin au 31 octobre.

Elles ne sont pas renouvelables tacitement et doivent être demandées auprès du bureau communal au minimum un mois avant la saison.

Article 6 -Autorisation spéciale remorque ou véhicule d'habitation.

L'autorisation pour remorque est délivrée pour l'année entière, selon les mêmes modalités qu'à l'article 5, alinéa 1.

L'autorisation pour véhicule d'habitation est octroyée du 15 avril au 15 octobre, en saison estivale, sur une des zones spécifiques désignées par la Municipalité, pour autant qu'il reste des places disponibles.

Article 7 -Autorisation spéciale médecin ou assimilé

Les médecins de garde, collaborateurs des centres médicaux sociaux, ambulanciers, premiers répondants, police et autres services d'urgence peuvent bénéficier d'une autorisation annuelle, renouvelable chaque année sur demande à déposer au bureau communal. L'autorisation n'est valable que pour des visites ponctuelles aux patients ou sauvetages, tout abus manifeste entraînant son retrait.

Article 8 -Autorisation spéciale autorités et services publics

Cette autorisation est délivrée aux véhicules des conseillers municipaux et à ceux des services communaux et de l'office du tourisme. Elle permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique dans le strict exercice de leur fonction. L'autorisation demeure valable tant que l' titulaire remplit sa fonction, puis doit être rendue.

Chapitre II – Zones de stationnement

Article 9 - Zones de stationnement limité et payant

Les zones de stationnement limité et payant sont :

- a) La zone de la télécabine à la Barboleuse (160 places dont 10% réservées aux autorisations et autorisations spéciales)
- b) La zone de Fricence (160 places dont 10% réservées aux autorisations et autorisations spéciales)
- c) La zone de Cernement (80 places dont 10% réservées aux autorisations et autorisations spéciales)
- d) La zone Place de Barboleuse (.117 places dont 13 places gratuites utilisables 2h au maximum)
- e) La zone Parking couvert les Valérianes (env. 20 places)
- f) La zone Parking couvert du village (6 places utilisables 2h au maximum)

Article 10 – Périodes et horaires d'application des limitations

Les périodes durant lesquelles les tarifs payants sont appliqués sont :

Pour la zone de la télécabine de Barboleuse : du 15 décembre au 15 avril – tous les jours, de 8h à 18h
Pour la zone de Frience : du 15 décembre au 15 avril et du 1er juin au 31 octobre, de 8h à 18h
Pour la zone de Cergnement : du 15 décembre au 15 avril, de 8h à 18h
Pour la zone de la Place de Barboleuse : du 15 décembre au 15 avril de 8h – 18h.
Pour le Parking couvert des Valérianes : toute l'année 24h sur 24h
Pour le Parking couvert du Village : toute l'année de 18h30 à 8h00

CHAPITRE III - Taxes et émoluments des autorisation spéciales

Article 11 - Modalités

- a) Les autorisations et autorisations spéciales sont soumises à une taxe perçue par la Municipalité.
- b) La perception de ces taxes pour autorisation spéciale s'effectue selon les modalités définies par la Municipalité ou l'autorité délégataire.
- c) La taxe annuelle ou saisonnière est perçue avant la délivrance de l'autorisation.
- d) En cas d'octroi d'une autorisation entre le 1er juillet et le 31 décembre, l'année entière est due. A partir du 1er janvier, la taxe est réduite de moitié.
- e) En cas de retour d'une autorisation avant le 31 décembre, le titulaire peut, sur demande, bénéficier d'une ristourne équivalente de la moitié de la taxe.
- f) Pour les autorisations saisonnières, aucune ristourne n'est faite en cas de retour d'une autorisation avant son échéance

Article 12 - Tarifs

Autorisation annuelle	CHF	200.00
Autorisation saisonnière du 15.12 au 15.04	CHF	100.00
Autorisation saisonnière du 01.06 au 31.10	CHF	80.00
Autorisation annuelle pour remorque	CHF	200.00
Autorisation saisonnière pour véhicule d'habitation	CHF	150.00
Autorisations spéciales médecins ou assimilé	Gratuit	
Autorisations spéciales autorités et services publics	Gratuit	
Tarif horaire horodateur extérieur	CHF	1.00
Tarif horaire horodateur places intérieures ou couvertes	CHF	1.50
Montant maximal par jour, places extérieures	CHF	7.00
Montant maximal par jour, places intérieures ou couvertes	CHF	10.00
Tarif pour stationnement de nuit (18h30 à 8h00)	CHF	10.00
Remplacement d'autorisation en cas de perte	CHF	30.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

CHAPITRE IV – Taxes et émoluments pour l'enlèvement des véhicules

Article 13 - Tarifs

Les véhicules entravant la voie ou la sécurité publiques, abandonnés ou volés, peuvent être enlevés par la commune aux frais du propriétaire si celui-ci ne peut pas être joint, selon article 10 du règlement. Les frais suivants sont mis à charge du détenteur du véhicule :

Frais de prise en charge du véhicule	CHF	de 100.- à 250.-
Frais de gardiennage (fourrière) :		
- Pour cycles, cyclomoteurs ou motocycleurs	CHF	5.- par jour
- Pour automobiles, camionnettes, remorques	CHF	10.- par jour
- Pour poids-lourds	CHF	50.- par jour

CHAPITRE IV- Dispositions administratives et pénales

Article 14 - Dispositions finales

Les présentes prescriptions entreront en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adoptées par la Municipalité de Gryon, dans sa séance du 13 octobre 2025

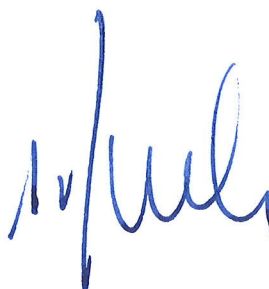
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic  La secrétaire 
P.-A. Burnier  E. Moreillon

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Lausanne, le

24 NOV. 2025



Rédaction : EM

Entrée en vigueur :

Version précédente : 13.10.2021